

Service Prévention des Risques Environnementaux  
Secteur Industrie Agro-Alimentaire  
9, rue du sabot  
22440 PLOUFRAGAN

PLOUFRAGAN, le 11/10/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/09/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SVA JEAN ROZE**

ZI LES GABORIAUX  
22230 Trémorel

Code AIOT : 0005500471

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2023 dans l'établissement SVA JEAN ROZE implanté ZI Les Gaboriaux à TREMOREL (22230). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection intervient dans le cadre d'une plainte pour la pollution du cours d'eau Le Meu, par un tiers du site de l'abattoir SVA JEAN ROZE.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SVA JEAN ROZE
- ZI LES GABORIAUX 22230 Trémorel
- Code AIOT : 0005500471
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SVA Jean Rozé à TREMOREL est spécialisée dans l'abattage et la découpe d'animaux de boucheries (bovins).

Au titre des ICPE, les activités du site sont régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27/02/2013 modifié par un arrêté du 22/10/2018 et soumises à la directive sur les émissions industrielles pour la rubrique principale n°3641 (exploitation d'abattoir) et n°3642-1 (traitement et transformation de matières premières animales).

Les capacités de production autorisées sont:

- pour l'activité d'abattage: 240 T de carcasses/jour en pointe et 55 000 T de carcasses/an;
- pour l'activité de découpe: 270 T de produits finis/jour en pointe.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- observations du milieu suite signalement de plainte ;
- vérification des éléments de suivi et de traçabilité des émissions dans le milieu.

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Observations milieu aquatique	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1	/	Sans objet
2	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 27/02/2013, article 3.1.3	/	Sans objet
3	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 6	/	Sans objet
4	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet
5	Rejets des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 27/02/2013, article 4.3.9	/	Sans objet
6	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 27/02/2013, article 4.3.11	/	Sans objet
7	Autosurveillance – GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
8	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 27/02/2013, article 4.1.1	/	Sans objet
9	Transport des déchets	Arrêté Préfectoral du 27/02/2016, article 5.1.6	/	Sans objet
10	Epandages autorisés	Arrêté Préfectoral du 27/02/2013, article 8.1.2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a pas permis de constater le jour de la visite de pollution du milieu et de nuisances aux abords de l'abattoir:

- absence de nuisances olfactives anormales à proximité de l'abattoir;
- absence de pollution visuelle pouvant engendrer une dégradation du milieu aquatique, en lien avec les activités du site;
- absence d'épandage de matières stercoraires.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Observations milieu aquatique

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Vérification rejets de polluants
<b>Prescription contrôlée :</b> Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économique des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
<b>Constats :</b> - <u>État des lieux:</u> La rivière Le Meu est un affluent droit du fleuve La Vilaine. Il prend sa source à Saint-Vran dans les Côtes-d'Armor, coule vers l'est, et se jette dans la Vilaine. Les eaux résiduaires traitées de la SVA Jean Rozé sont stockées dans des lagunes avant déversement dans le milieu naturel, selon les périodes (étiage, hors étiage) et le débit du Meu au point de rejet. Le jour du contrôle il est constaté un débit faible de la rivière Le Meu (eau stagnante par endroit). Le contrôle de la côte du niveau d'eau relevée en amont du point de rejet au niveau de la mire limnimétrique de la SVA, montre des données entre 5,5 et 6 cm d'eau (cf.photo n°1 et 2).  - <u>Observations du milieu:</u> Des observations visuelles du milieu ont été réalisées le jour du contrôle pour tenter d'identifier l'origine d'une pollution, au niveau du point de rejet, en amont et en aval de l'émissaire. Il en ressort les éléments suivants: - absence de rejets d'eaux traitées de l'abattoir SVA Jean Rozé dans le Meu: vérification au point de rejet sur la rive gauche depuis les lagunes de stockage (cf.photo n°3); - absence de mortalités piscicole, au niveau du point de rejet et en aval (jusqu'à environ 150 m en aval - le long de la parcelle YP73 où sont implantées les lagunes, à environ 1 km du point de rejet, en amont de l'étang de Loscouët); - absence de constats de pollution visuelle dans le milieu au niveau du point de rejet et en aval (jusqu'à environ 150 m en aval - le long de la parcelle YP73 où sont implantées les lagunes, à environ 1 km du point de rejet, en amont de l'étang de Loscouët) (cf.photos n°3 à 8); - présence de reflets irisés à la surface de l'eau au niveau du point de rejet et en amont à proximité d'un pont de la N164, sans pouvoir distinguer la présence d'hydrocarbures d'origine exogène ou endogène. Des émissaires de rejets d'eaux pluviales semblent se déverser depuis la N164 au niveau du pont (cf.photos n°9 à 11); - présence d'une eau couleur rouille par endroit sur la rive droite du cours d'eau (en amont et en aval du point de rejet), caractérisant une eau ferrugineuse (oxydation de Fer), non liée à l'activité ou le rejet de la SVA (cf.photo n°12 et 13).  Les constats réalisés le jour du contrôle ne permettent pas d'identifier de pollution visuelle pouvant engendrer une dégradation du milieu aquatique, en lien avec les activités du site de la SVA JEAN ROZE.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Odeurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/02/2013, article 3.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Odeurs
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.
<b>Constats :</b> Le jour du contrôle, il n'a pas été constaté de nuisances olfactives anormales à proximité immédiate de l'abattoir.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Intégration dans le paysage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien des abords
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).
<b>Constats :</b> L'émissaire de rejet est bien entretenu. Les abords des lagunes sont sécurisés par une clôture et sont maintenus en bon état d'entretien.
<b>Observations :</b> L'exploitant précisera à l'inspection la date de la dernière intervention de curage et d'entretien des lagunes, ainsi que la prochaine échéance.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Conditions de rejet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Ouvrages de rejet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. [...] Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation. [...]
<b>Constats :</b> Les réseaux de collecte des effluents (eaux traitées, eaux pluviales et eaux de purge) aboutissent à un seul point de rejet avant déversement dans la rivière Le Meu. L'ouvrage est correctement aménagé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Rejets des eaux résiduaires

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/02/2013, article 4.3.9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration (sur échantillons non filtrés) et flux ci-dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° (cf.repérage du rejet au paragraphe 4.3.5) Valeur limites d'émissions : [...] Hors étiage et étiage (cf.tableau de l'arrêté préfectoral) (1) Définition des périodes d'étiage et hors étiage : - Débit du Meu au point de rejet < 10 l/s : pas de rejet (stockage ou irrigation) - 10 l/s < débit du Meu au point de rejet < 50 l/s : période d'étiage - Débit du Meu au point de rejet > 50 l/s : période hors étiage
Lorsque les volumes de rejet de la station d'épuration sont supérieurs aux capacités du cours d'eau récepteur (respect des 8 et 10 % du débit amont du MEU), la SVA Jean Rozé procédera à l'irrigation et/ou au stockage d'une partie de ses eaux traitées. Les eaux traitées non rejetées au milieu naturel sont stockées, en attente d'irrigation ou de rejet au milieu naturel dans les trois lagunes implantées sur la parcelle YP 73.
<b>Constats :</b> - <u>Suivi des débits</u> : Un suivi journalier des débits dans Le Meu est réalisé par l'exploitant. En fonction des mesures, les rejets sont réalisés ou non dans le cours d'eau. Les données associées sont enregistrées sur un fichier de suivi spécifique mensuels, qui a été transmis à l'inspection. La vérification par sondage des enregistrements réalisés n'amène pas de remarques particulières.  - <u>Surveillance du milieu</u> : Une campagne d'analyse de la qualité de l'eau du Meu en amont et en aval du point de rejet a été réalisée le 07/06/2023 (rapports N°AR-23-FP-019099-03 et AR-23-FR-019039-03 du 03/07/2023): Les résultats analytiques ne montrent pas de dégradation significatives des paramètres contrôlés, hormis pour: - paramètre nitrates: 7,3 mg NO3/l en amont et 18 mg N-NO3/l en aval; - paramètre chlorures: 32 mg/l en amont et 200 mg/l en aval. Ces résultats devront être examinés par l'exploitant et les mesures adéquates seront prises.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/02/2013, article 4.3.11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Afin de piéger les hydrocarbures, la S.V.A Jean Rozé a installé des débourbeurs séparateurs à hydrocarbures : - A proximité de l'aire de dépotage du fioul domestique - En aval de la station de distribution de carburant - En sortie du bassin tampon des eaux pluviales. [...]
La qualité des eaux en sortie du bassin tampon est suivi régulièrement. Pour ce qui concerne la DCO, les MES, NTK et les hydrocarbures, les valeurs mesurées respectent les valeurs limites ci-dessous :

Paramètre	Concentrations
DCO	100 mg/l
MES	35 mg/l
NTK	10 mg/l
Pt	1 mg/l
Hydrocarbures	5 mg/l

**Constats :**

Les résultats d'analyses suivants sur la matrice eaux pluviales ont été présentés à l'inspection:

- Rapport n°AR-23-LK-081605-01 du 24/04/2023: DCO (6 mg O<sub>2</sub>/l), MES (< 0,5 mg/l), NTK (<0,5 mg N/l), P (0,12 mg P/l), indice hydrocarbures (< 0,5 mg/l);
- Rapport n°AR-23-FP-021103-01 du 21/06/2023: DCO (31 mg O<sub>2</sub>/l), MES (< 14 mg/l), NTK (<1,85 mg N/l), P (0,12 mg P/l), indice hydrocarbures (< 0,1 mg/l).

Les résultats sont conformes aux VLE de l'arrêté préfectoral en vigueur.

Une vidange des eaux et boues des séparateurs hydrocarbures est réalisée annuellement (cf.fiche n°9)

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 7 : Autosurveillance – GIDAF**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Transmission GIDAF

**Prescription contrôlée :**

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

**Constats :** L'exploitant assure la transmission des données d'autosurveillance des émissions aqueuses dans l'application GIDAF.

Il est rappelé à l'exploitant que ces données doivent être communiquées avant la fin du mois suivant N+1.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 8 : Prélèvements et consommation d'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/02/2013, article 4.1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prélèvements en eau

**Prescription contrôlée :**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel
Eau souterraine (3 forages)	230 000 m <sup>3</sup>
Réseau public	

**Constats :**

Les résultats des prélèvements en eau enregistrés dans GEREP sur la période de 2019 à 2022 sont présentés ci-dessous :

	<b>Prélèvement total</b>	<b>Eaux souterraines</b>	<b>Eaux d'un réseau de distribution</b>
<b>2022</b>	208359 m <sup>3</sup>	75030 m <sup>3</sup>	133329 m <sup>3</sup>
<b>2021</b>	234955 m <sup>3</sup>	97112 m <sup>3</sup>	137843 m <sup>3</sup>
<b>2020</b>	247963 m <sup>3</sup>	87028 m <sup>3</sup>	160935 m <sup>3</sup>
<b>2019</b>	236023 m <sup>3</sup>	91400 m <sup>3</sup>	144623 m <sup>3</sup>

L'analyse de ces données montre un prélèvement total supérieur à celui autorisé sur la période de 2019 à 2021.

En 2022, il est constaté une réduction notable du prélèvement total dans le respect de l'arrêté d'autorisation.

Ce niveau limite devra être respecté les prochaines années ainsi que la poursuite d'actions hydro-économies.

Selon l'exploitant le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage est de 4,3 litres d'eau par kilogramme de carcasse (respect du seuil réglementaire à 6 l.d'eau / kg de carcasses en application de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 9 : Transport des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/02/2016, article 5.1.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Traçabilité – bordereau de suivi des déchets

**Prescription contrôlée :**

[...] Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné d'un bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. [...]

**Constats :**

Une opération d'élimination des eaux et boue de séparateurs hydrocarbures a été réalisée le 02/11/2022. Le bordereau de suivi des déchets dangereux (BSD) associé (n°BSD-20221020-FQ7VSWXDG-0) a été présenté à l'inspection.

Une nouvelle intervention était programmée le 19 septembre 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 10 : Ewandages autorisés

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/02/2013, article 8.1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Ewandages autorisés

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déchets et effluents traités sur les parcelles, dont les plans et références figurent en annexe au présent arrêté [...].

**Constats :**

Le jour du contrôle, il n'a pas été constaté l'épandage de matières stercoraires, faisant l'objet d'un motif de la plainte.

Des eaux traitées étaient irriguées sur une parcelle du plan d'épandage numéro GSJ02.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet